

Arrêté N° 2018_02949_VDM

**SDI N°18/189- ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT- 26 COURS LIEUTAUD 13001 MARSEILLE -
PARCELLE CADASTRÉE 201803 B0198**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 12/11/2018 de Monsieur Joël HOVSEPIAN Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 26, cours Lieutaud- 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0198, Quartier NOAILLES, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED], domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 11 novembre 2018 au propriétaire la SCI de sainte esteve pris en la personne [REDACTED] domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Au niveau des balcons d'une chambre donnant sur le cours Lieutaud et au niveau de la terrasse de l'appartement qui surplombe la cuisine de l'appartement du R+3 du 24 cours Lieutaud:

L'enduit du mur pignon de la terrasse de cet appartement est manquant sur une surface importante et présente des traces de décollement lorsqu'il est encore en place. Les manques et décollement d'enduit indiquent une fragilité de cette partie de mur.

Au niveau de la passerelle d'accès menant à la terrasse, nous constatons une corrosion importante des structures métalliques porteuses et du garde-corps, des fissurations du carrelage au niveau du garde-corps et des dégradations et fissurations au niveau des contremarches et nez de marche de la volée permettant de rejoindre la terrasse.

Au niveau de la chambre donnant sur le cours Lieutaud nous constatons que la partie centrale du soubassement des deux balcons est manquante.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Nommer un bureau d'étude afin d'indiquer les travaux nécessaires pour faire cesser les dégradations concernant le mur pignon donnant sur la terrasse, la passerelle d'accès à la terrasse et les balcons des pièces donnant sur le cours Lieutaud
- Désigner un organisme agréé ou toute personne compétente afin de valider la réalisation des travaux entrepris
- Interdire l'accès à la terrasse et la passerelle menant à la terrasse
- Interdire l'accès aux balcons des pièces donnant sur le cours Lieutaud

ARRETONS

Article 1 L'accès à la terrasse et à la passerelle menant à la terrasse, ainsi que l'accès aux balcons des pièces donnant sur le cours lieutaud, de l'appartement situé au R + 4 de l'immeuble sis 26 cours Lieutaud- 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Article 2 Les accès interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 26, cours Lieutaud- 13006 MARSEILLE, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Nommer un bureau d'étude afin d'indiquer les travaux d'urgence nécessaires pour faire cesser le péril concernant le mur pignon donnant sur la terrasse, la passerelle d'accès à la terrasse et les balcons des pièces donnant sur le cours Lieutaud
- Faire réaliser les travaux de mise en sécurité nécessaires sous le contrôle d'un homme de l'art

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du

présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble [REDACTED] pris en la personne [REDACTED] domiciliée 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 16 novembre 2018